

Statuts de l'association loi 1901

LES ESTIVALES DU FRENEY

- **ARTICLE 1** [TITRE DE L'ASSOCIATION](#)
 - **ARTICLE 2** [BUT DE L'ASSOCIATION](#)
 - **ARTICLE 3** [SIÈGE DE L'ASSOCIATION](#)
 - **ARTICLE 4** [LES MEMBRES](#)
 - **ARTICLE 5** [ADMISSION](#)
 - **ARTICLE 6** [RADIATION](#)
 - **ARTICLE 7** [LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION](#)
 - **ARTICLE 8** [LE CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)
 - **ARTICLE 9** [RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION](#)
 - **ARTICLE 10** [LA CORRESPONSABILITE](#)
 - **ARTICLE 11** [LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES](#)
 - **ARTICLE 12** [LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES](#)
 - **ARTICLE 13** [LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES](#)
 - **ARTICLE 14** [RÈGLEMENT INTÉRIEUR](#)
 - **ARTICLE 15** [DISSOLUTION](#)
-

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association LES ESTIVALES DU FRENEY

Article 2 – But de l'association

L'association propose aux habitants du Freney d'Oisans et aux estivants de la musique de qualité en organisant des concerts, des rencontres, des stages avec des musiciens chevronnés.

L'association envisage également d'équiper l'église du Freney d'Oisans, notamment en acquérant un instrument (si possible un orgue) qui pourra rester à demeure.

Les actions et animations de l'association doivent contribuer au développement culturel et musical de la commune.

Article 3 – Siège de l'association

Le siège social est fixé dans les locaux du Syndicat d'Initiative de la commune du Freney d'Oisans :

Rez-de-chaussée du bâtiment de la Poste, place de la Poste, le village, 38142 Le Freney d'Oisans

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Les membres

L'association regroupe quatre types de membres :

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent d'une cotisation et d'un droit d'entrée. Les membres adhérents ont droit de vote lors des assemblées générales mais pas lors des conseils d'administration auxquels ils peuvent être conviés.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques constituant le premier Conseil d'Administration élu lors de l'Assemblée Générale constitutive. Les membres fondateurs ont droit de vote lors des assemblées générales mais pas lors des conseils d'administration s'ils ne font pas partie des membres élus de ce conseil. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur sont les représentants de collectivités et de structures partenaires qui soutiennent le projet associatif des Estivales du Freney. La qualité de membre de droit n'est pas automatique : elle est attribuée sur seule proposition du CA portée à la connaissance de tous. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote, ni lors des assemblées générales, ni lors des conseils d'administration auxquels ils peuvent être conviés. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui viennent en aide à l'association sans y adhérer pour autant. La qualité de membre bienfaiteur n'est pas automatique : elle est attribuée sur seule proposition du CA portée à la connaissance de tous. Les membres bienfaiteurs n'ont pas droit de vote, ni lors des assemblées générales ni lors des conseils d'administration auxquels ils peuvent être conviés. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

Les différents montants de cotisation ainsi que le montant du droit d'entrée sont fixés par le CA. Ils figurent dans le Règlement Intérieur, de même que les modalités de paiement.

Article 5 – Admission

Pour devenir membre de l'association, il faut, de façon écrite dans une lettre signée et datée, reconnaître avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et les accepter.

En tout état de cause, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ou d'annuler toute admission selon les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par courrier électronique, au besoin par lettre recommandée, à fournir des explications au conseil.

Article 7 – Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions des institutions et collectivités publiques et les dons,
- les sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'Association,

- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 – Le conseil d’administration (CA)

L'association est dirigée par un Conseil de trois membres actifs de l'association minimum (membres fondateurs et/ou personnes physiques ou morales) à jour de leur cotisation de l'année civile qui précède leur élection. Les membres du Conseil peuvent se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent.

Ils peuvent être assistés par d'autres membres de l'association

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux ans, lors d'une des Assemblées Générales Ordinaire annuelle. Les membres du Conseil peuvent se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent.

Fonctionnement du conseil

Le conseil d'administration règle collégalement le fonctionnement général de l'association, à savoir :

- L'orientation générale
- La gestion des comptes
- L'administration
- La communication interne et externe
- La définition des projets
- Le missionnement des personnes

Le conseil d'administration mandate un ou plusieurs de ses membres, ou un ou plusieurs membres actifs de l'association, pour la réalisation de missions précises et définies en réunion de conseil. Ces missions doivent être portées à la connaissance de tous à travers le compte-rendu des conseils diffusé sur la liste de diffusion interne à l'association.

Les délégations de signatures sont générales au sein du conseil d'administration, exception faite des comptes bancaires pour lesquels deux ou trois membres de l'association sont dûment missionnés par le CA.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions prises lors de ces assemblées.

Il est autorisé à entreprendre toute dépense, ainsi qu'à contracter tout contrat entre l'Association et les collectivités publiques, d'autres associations ou tout organisme privé qui lui apportent une aide financière ou technique. Toute transaction dont le montant dépasse une somme fixée par le Règlement Intérieur fera l'objet d'un scrutin.

Il établit et modifie le règlement intérieur.

Les fonctions d'Administrateur sont remplies à titre bénévole.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 9 – Réunion du conseil d’administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il fixe l'ordre du jour des réunions.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si deux tiers ou plus de ses membres sont présents. Dans le cas contraire, les décisions prises lors de cette réunion peuvent tout de même être validées par suffrage électronique auprès des membres absents selon une procédure établie dans le Règlement intérieur.

La délibération n'est valable que si la somme des suffrages exprimés par les membres présents à ces suffrages exprimés de façon électronique par les membres absents est égale ou supérieure au 2/3 des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, complétés si nécessaire des suffrages exprimés de façon électronique par les membres absents.

Il est tenu compte dans le Règlement intérieur des modalités de consultation électronique, notamment des différences de moyens entre les membres et des délais de consultations et de réponses.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans prévenir de son absence pourra être considéré comme démissionnaire.

Sauf avis contraire d'un tiers des membres du Conseil, tout membre du Conseil peut inviter toute personne à participer à une ou plusieurs réunions à titre consultatif (aucun droit de vote).

Sauf avis contraire d'un tiers des membres du Conseil, toute personne qui le souhaite peut participer à une ou plusieurs réunions à titre bénévole et consultatif (aucun droit de vote) à condition d'en avoir fait la demande selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Toutes les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un compte-rendu qui est ensuite diffusé auprès des adhérents sur la liste de diffusion interne à l'association.

Article 10 – la coresponsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le conseil d'administration.

Article 11– Les Assemblées Générales

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend :

- Le conseil d'Administration
- Les membres de l'Association.

Le conseil d'administration fixe la date et établit l'ordre du jour de ces assemblées.

L'Assemblée générale annuelle se tiendra normalement à la fin de la période estivale.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année civile qui précède l'Assemblée Générale et les membres fondateurs ont droit de vote.

Les membres actifs et fondateurs peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir établi de manière manuscrite dûment signée. Un membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins d'un membre du Conseil d'administration. Les convocations sont adressées de préférence par courrier électronique mais également par tout moyen efficace de communication : courrier, téléphone, texto et éventuellement de vive voix.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales sont publiques. Toute personne qui le souhaite peut être présente (sans droit de vote).

Exceptionnellement et pour une raison motivée, le CA pourra décider de tenir l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par un procédé électronique selon les modalités définies dans le Règlement intérieur.

Article 12– Les assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, généralement à la fin de la période estivale.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le conseil d'administration soumet à l'assemblée :

- Le rapport moral du Président de l'association
- Le rapport d'activité de l'année écoulée
- Le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du tiers des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 13– Les assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée par courrier électronique de préférence, dans un délai de 48 heures, pour une date ultérieure de quatorze jours au moins à celle fixée en premier lieu. Dès lors, elle pourra se prononcer valablement quelque soit le nombre de participants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 14– Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur pourra également être approuvé par vote électronique.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée principalement à l'association du Syndicat d'Initiative du Freney d'Oisans ou à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but culturel de son choix.

Membres du premier Conseil d'Administration :

- Présidente : **Anne DURET**
- Secrétaire général : **Philippe RAYBAUDI**
- Trésorière : **Louise CROUZET**
- Vice-présidente : **Hélène JOUFFREY**
- Trésorier adjoint : **Olivier GUTHON**